

## **GE\_GERICHTE ATAS/1109/2018 vom 29. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1109\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1109_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1109/2018 du 29 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1109/2018 del 29 novembre 2018

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3431/2018 ATAS/1109/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 29 novembre 2018 3ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à CHÂTELAINÉ, représenté par le Service de protection de l'adulte (SPAD)

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/3431/2018 - 2/2 -

Vu la décision du 30 août 2018 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'intimé) refusant d'entrer en matière sur la demande de prestations déposée par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) ; Vu le recours interjeté le 1er octobre 2018 par l'intéressé, par l'intermédiaire de sa curatrice, concluant à l'annulation de la décision précitée ; Vu la réponse de l'intimé du 31 octobre 2018, concluant au rejet du recours ; Attendu que, par courrier du 19 novembre 2018, la curatrice de l'intéressé a indiqué retirer le recours au vu des explications fournies ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.